

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.291 du 22 janvier 1999

A.68.398/VIII-909
(anciennement VI-13.156)

En cause : **MASSIN** André,
rue Puissant 84
6040 Jumet,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1996 par André MASSIN, qui demande l'annulation de la décision par laquelle il est placé en disponibilité pour cause de maladie, avec répercussion immédiate sur le traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me RODIOS, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Depuis le 1^{er} octobre 1977, le requérant est professeur à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles.

2. En réponse à une demande formulée par l'intéressé sur l'état de ses congés de maladie, l'administration lui fait savoir, le 19 juin 1995, qu'il peut conserver un traitement à 100% pendant 900 jours et qu'au 15 mars 1995, il a bénéficié de 194 jours.

3. Le 12 février 1996, l'administration lui apprend qu'à la date du 23 janvier 1996, il a obtenu le nombre de jours de congé de maladie auxquels il pouvait prétendre, qu'il est placé en disponibilité pour cause de maladie à partir du lendemain et qu'il sera incessamment convoqué devant la commission des pensions.

Il s'agit de la première décision attaquée.

4. Le 15 février 1996, l'administration lui réclame le trop-perçu consécutif à la réduction de son traitement à 80% pour cause de mise en disponibilité pour maladie.

Par lettre adressée à l'administration le même jour, le requérant conteste la décision dont il fait l'objet, en faisant valoir qu'il exerce sa fonction dans l'enseignement supérieur de type long et que depuis le 19 juin 1995, aucune loi n'a modifié sa situation administrative.

5. Il lui est répondu, le 22 février 1996, que le nombre de jours de congé de maladie auxquels il pouvait prétendre découle de l'application de l'arrêté du gouvernement du 28 août 1995, modifiant les arrêtés royaux des 15 et 18 janvier 1974.

Il s'agit du second acte attaqué.

6. Le 7 mars 1996, le requérant conteste que cet arrêté du 28 août 1995 soit applicable au personnel de l'enseignement de type long de niveau universitaire.

7. Par une note du 4 avril 1996, le ministre chargé de l'enseignement supérieur écrit à l'administration ce qui suit :

" En attendant de nouvelles dispositions fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des hautes écoles, je puis me rallier à votre proposition de continuer à appliquer aux membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long, les arrêtés royaux des 15 et 18 janvier 1974 ainsi que les modifications apportées à ceux-ci par les arrêtés du gouvernement du 28 août 1995".

8. Un arrêté ministériel du 8 août 1996, pris sur la base des arrêtés royaux des 22 mars 1969 et 18 janvier 1974, constate que le requérant a épuisé le nombre de jours de congés de maladie auxquels il pouvait prétendre et, après avoir relevé qu'il n'a pas comparu devant la

commission des pensions, le place en disponibilité pour cause de maladie du 24 janvier au 12 mai 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'absence de fondement légal de l'acte attaqué; qu'il soutient que la réforme des congés de maladie des enseignants du 28 août 1995 ne lui est pas applicable du fait qu'il est membre du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de type long;

Considérant que la partie adverse déduit de l'arrêt n° 48.332 du 29 juin 1994 qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il y a lieu d'appliquer aux membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long, les arrêtés royaux des 15 et 18 janvier 1974, ainsi que les modifications y apportées par les arrêtés du 28 août 1995; qu'elle ajoute qu'il est paradoxal que le requérant conteste l'application des modifications intervenues le 28 août 1995 mais revendique le bénéfice des dispositions modifiées;

Considérant que le requérant réplique que l'arrêt invoqué par la partie adverse est sans rapport avec l'acte attaqué puisqu'il s'agissait dans cette affaire de pourvoir à la vacance d'un poste de directeur adjoint; qu'il fait à nouveau valoir que c'est l'arrêté royal du 18 janvier 1974 qui lui est applicable;

Considérant que par une lettre du 22 février 1996, acte initialement attaqué par le requérant, le directeur général f.f. du ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation a notamment écrit ce qui suit au requérant : "Comme suite à votre lettre du 15 février 1996, je vous signale que l'information qui vous a été donnée le 12 février 1996 selon laquelle vous avez obtenu le nombre de jours de congé de maladie auxquels vous pouviez prétendre, découle de l'application pure et simple des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 28 août 1995, publié au Moniteur belge du 1^{er} septembre 1995. Ledit arrêté modifie, à partir du 1^{er} septembre 1995, le régime des congés de maladie des membres du personnel de l'enseignement tel qu'il est fixé par l'arrêté royal du 15 janvier 1974 ainsi que celui de la disponibilité pour maladie fixé par l'arrêté royal du 18 janvier 1974"; qu'un arrêté ministériel du 8 août 1996 a mis le requérant en disponibilité pour cause de maladie du 24 janvier 1996 au 12 mai 1996; que cet arrêté ministériel met en forme la décision de principe prise le 12 février 1996 et exécutée le 15 février 1996; qu'il y a lieu d'étendre l'objet du recours à cet arrêté;

Considérant que l'arrêté du 28 août 1995 du gouvernement de la Communauté française portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité, notamment des membres du personnel visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969, a été annulé par l'arrêt n° 63.464 du 9 décembre 1996; qu'un décret du 4 février 1997 a fixé le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement; qu'aux termes de l'article 1^{er}, 6°, de ce décret, celui-ci s'applique aux membres du personnel visés par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et, en vertu de son article 29, produit ses effets le 1^{er} septembre 1995; qu'un arrêt n° 134/98 du 16 décembre 1998 de la Cour d'arbitrage a annulé l'article 29 de ce décret; que par conséquent ni l'arrêté du 28 août 1995 ni le décret du 4 février 1997 ne peuvent fonder l'acte attaqué; que l'arrêté royal du 2 février 1972, qui étendait aux membres du personnel de l'enseignement supérieur de type long organisé par l'Etat le statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969, a été abrogé par l'arrêté royal du 1^{er} août 1977; que dès lors, les arrêtés royaux des 22 mars 1969 et 18 janvier 1974 ne s'appliquent pas non plus au requérant; qu'il s'ensuit que

l'acte attaqué manque de fondement légal; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision par laquelle André MASSIN est placé en disponibilité pour cause de maladie, avec répercussion immédiate sur le traitement, et l'arrêté ministériel du 8 août 1996 mettant André MASSIN en disponibilité pour cause de maladie du 24 janvier 1996 au 12 mai 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.